



T

RÈGLEMENT

S 3 A

**RÉGIME NORMAL D'EXPLOITATION
DES LIGNES A DOUBLE VOIE**

1977

DISTRIBUTION

Organismes de la Direction de l'Entreprise	Prédéterminée
Régions	CARST – FR – VO – VO2 IN - IN51 - IN52 - INEX – INVI - INVM
Etablissements	EE - EE10 - EE101 - EE102 - EE99 ET MX - MXL SV - SV10 - SV30 - SV31 - SV32 - SV 35 - SV 36 - SV 37 – SV99
Organismes rattachés	R27 – R30 - R31 - R33 - R34 - R35 - R36 - R37 - R38 - R40 - R42 - R53 – R54 - R57 – R60
Collections individuelles	01 - 06 - 12 - 31 - 47- 57 - 71 - 89 OSB
Conditions particulières	

Rectificatifs

N°	DATE	
	Edition	Application
1	28.11.1977	15.06.1978
2	17.12.1990	02.06.1991
3	24.09.1999	28.11.1999
4	02.07.2001	01.11.2001

Documents interdépendants

--

SOMMAIRE

	Pages
<i>Art. 1.</i> Textes abrogés	1
<i>Art. 2.</i> Objet	1
<i>Art. 3.</i> Présentation	1

CHAPITRE 1

MISE EN MARCHÉ ET CIRCULATION DES TRAINS

<i>Art. 101.</i> Annonce de la mise en marche des trains	2
<i>Art. 102.</i> Annonce de la suppression d'un train	2
<i>Art. 103.</i> Annonce des modifications à l'ordre normal de circulation des trains de même sens	3
<i>Art. 104.</i> Sens normal de circulation	3

CHAPITRE 2

SECOURS

	Fiches
Définition	1
Demande de secours	2
Exécution du secours	3
Annulation de la demande de secours	4

**REGIME NORMAL D'EXPLOITATION
DES LIGNES A DOUBLE VOIE**

Article 1. Textes abrogés.

Les régions et les Etablissements doivent abroger ou modifier les dispositions régionales et locales qui ne seraient pas conformes à celles du présent règlement.

Article 2. Objet.

Le présent règlement est destiné à fixer les dispositions applicables en double voie et concernant :

- la mise en marche et la suppression des trains ainsi que la modification de leur ordre normal de circulation,
- le sens normal de circulation,
- le secours.

Article 3. Présentation.

Le chapitre 2 "Secours" est présenté à l'aide de fiches décrivant sous forme de colonnes les différentes opérations à la charge du mécanicien ou de l'agent-circulation.

Afin de rendre la lecture des fiches plus facile, il a été utilisé des couleurs auxquelles ont été données des significations particulières :

- vert prescriptions à la charge du mécanicien,
- bleu prescriptions à la charge de l'agent-circulation,
- rouge prescriptions fondamentales,
- jaune texte des dépêches ou référence à des imprimés.

(Approuvé par décision ministérielle).

CHAPITRE 1

MISE EN MARCHÉ ET CIRCULATION DES TRAINS

Article 101. *Annnonce de la mise en marche des trains.*

23 1. La mise en marche des trains (trains réguliers, facultatifs, spéciaux, ~~supplémentaires~~ et à marche indéterminée) est normalement annoncée aux agents-circulation et aiguilleurs intéressés (voir règlement S2A) par écrit (distribution du L.M.Tr., des Avis-trains, etc.) ou par téléphone.

Toutefois, la mise en marche d'un train peut exceptionnellement être faite sans annonce préalable, en particulier en cas de dérangement du téléphone.

2. L'annonce par téléphone est faite :

- 24
- sur ligne régulée, par le Régulateur, sauf dispositions contraires de la consigne ~~FR 401 "Régulation"~~, *de régulation*
 - sur ligne non régulée, par l'agent-circulation de la gare origine du parcours du train sur la ligne (ou, si le train a son origine dans un établissement P.L., par la gare dont dépend cet établissement - voir règlement S2A) ; elle est transmise de gare en gare.

D.C.

L'annonce de la mise en marche d'un train à marche indéterminée peut être complétée par l'indication de l'horaire approximatif à suivre par le train.

Article 102. *Annnonce de la suppression d'un train.*

1. La suppression d'un train est normalement annoncée aux agents-circulation et aiguilleurs intéressés par écrit ou par téléphone.

Toutefois, un train peut être supprimé sans annonce préalable, en particulier en cas de dérangement du téléphone.

2. L'annonce par téléphone est faite :

- 24
- sur ligne régulée, par le Régulateur, sauf dispositions contraires de la Consigne ~~FR 401~~, *de régulation*
 - sur ligne non régulée, par l'agent-circulation de la gare à partir de laquelle le train est supprimé (ou, si le train est supprimé à partir d'un établissement P.L., par la gare dont dépend cet établissement) ; elle est transmise de gare en gare.

Article 103. Annonce des modifications à l'ordre normal de circulation des trains de même sens.

1. Les modifications à l'ordre normal de circulation des trains de même sens sont normalement annoncées par téléphone aux agents-circulation et aiguilleurs intéressés.

Toutefois, l'ordre normal de circulation des trains de même sens peut être modifié sans annonce préalable, en particulier en cas de dérangement du téléphone.

2. Ces annonces sont effectuées :

- sur ligne régulée, par le Régulateur, sauf dispositions contraires de la Consigne ~~TR 401~~, *de régulation*.
- sur ligne non régulée, par l'agent-circulation qui modifie l'ordre normal de circulation. Elles sont transmises de gare en gare.

Article 104. Sens normal de circulation.

Chaque voie d'une ligne à deux (trois, quatre, ...) voies, exploitée sous le régime de la double voie, **est affectée à un sens de circulation** désigné sens impair ou sens pair.

Sur une ligne à deux voies, les circulations empruntent normalement la **voie de gauche** dans le sens de leur marche. Toutefois, sur certaines lignes désignées au L.M.Tr. par la mention "Ligne à circulation à droite", les circulations empruntent normalement la voie de droite dans le sens de leur marche.

CHAPITRE 2

SECOURS

DEFINITION

Il y a secours lorsqu'un mécanicien n'est plus en mesure d'acheminer tout ou partie de son train pour une cause quelconque (matériel, voie, ...).

Le secours consiste à dégager la voie occupée par le train ou la partie de train.

Prescriptions
MÉCANICIENPrescriptions
AGENT-CIRCULATION**DEMANDE DE SECOURS**

Un fac similé de « Demande de secours » figure à la fin du présent règlement.

Contenu de la demande de secours

Établit une « **DEMANDE DE SECOURS** » sur laquelle il précise :

- le point kilométrique où se trouve arrêtée **la tête du train** ou de la partie de train qui reste immobilisée ;
- les particularités utiles au choix du sens du secours telles que véhicule avarié, matériel spécialisé en queue du train empêchant de le pousser, place de l'engin dans le cas d'une rame réversible, ...

Transmission de la demande de secours

Fait parvenir la demande de secours par écrit ou par dépêche :

- s'il est arrêté en gare, à l'agent-circulation de cette gare ;
- sinon, à l'agent-circulation de l'une des gares encadrantes, au besoin par l'intermédiaire du régulateur ;
- s'il s'agit d'une 2^{ème} partie de train, à l'agent circulation à l'aide de l'engin moteur.

Reçoit la demande de secours du mécanicien du train en détresse.

Toutefois, si elle concerne une 2^{ème} partie de train :

- précise au mécanicien, le point d'où il pourra faire parvenir sa demande de secours (gare en aval, évitement de circulation,...) ;
- attend l'arrivée de l'engin moteur (ou de la 1^{ère} partie) à ce point pour recevoir la demande de secours.

À PARTIR DU MOMENT OÙ IL A FAIT PARVENIR LA DEMANDE DE SECOURS, ET QUE CELLE-CI CONCERNE TOUT LE TRAIN, LE MECANICIEN NE DOIT PAS SE REMETTRE EN MARCHÉ DE LUI-MÊME.

Rect. n°4

Prescriptions
MECANICIEN

Prescriptions
AGENT-CIRCULATION

EXECUTION DU SECOURS

Un mécanicien ne doit intervenir pour assurer un secours que s'il reçoit :

L'agent-circulation donne au mécanicien chargé d'assurer le secours :

Un ordre transmis par écrit ou par dépêche, s'il s'agit d'exécuter un mouvement à contre-voie ou de pousser un train ou une partie de train ;

Les ordres de manoeuvre nécessaires, s'il s'agit d'assurer le secours dans les conditions prévues pour les manoeuvres.

Secours fourni par L'AVANT

Le mécanicien chargé d'assurer le secours se conforme à l'ordre qu'il reçoit de l'agent-circulation pour se rendre jusqu'au train en détresse.

L'agent-circulation de la gare en AVANT prend les mesures prévues pour un mouvement :

- à contre-voie,

OU

- en sens inverse du sens établi sur I.C.S.

Prescriptions
MECANICIEN

Prescriptions
AGENT-CIRCULATION

Secours fourni par L'ARRIERE

Le train doit être **POUSÉ** jusqu'à un point déterminé
(gare en avant, évitement télécommandé, ...)

Dans ce cas :

Le mécanicien chargé d'assurer le secours **reçoit de l'agent-circulation** de la gare en arrière, directement ou par dépêche, **l'ordre** :

L'agent-circulation de la **gare en ARRIERE** :

- **remet**, ou transmet par dépêche, **au mécanicien l'ordre** :

" de pousser le train n° ... jusqu'à ... (gare, évitement télécommandé, ...)"

- **expédie l'engin moteur de secours** dans les conditions fixées par la réglementation du cantonnement.

L'engin moteur de secours doit être attelé au train auquel il porte secours. Cette règle peut toutefois ne pas être appliquée s'il s'agit simplement d'aider au redémarrage d'un train.

Le train doit être **RAMENÉ** jusqu'à un point déterminé
(gare en arrière, évitement télécommandé, ...)

Le mécanicien chargé d'assurer le secours **se conforme à l'ordre** qu'il reçoit de l'agent-circulation **pour** :

- **aller chercher le train** (ou la partie de train) en détresse,
- **le ramener.**

L'agent-circulation de la **gare en ARRIERE** **applique les mesures** prévues pour un mouvement :

- **à contre-voie,**

OU

- **en sens inverse du sens établi** sur I.C.S.

Prescriptions
MECANICIEN

Prescriptions
AGENT-CIRCULATION

ANNULATION DE LA DEMANDE DE SECOURS

Un fac similé d' "Annulation de la demande de secours - Demande d'autorisation de remise en marche" figure à la fin du présent règlement.

Le mécanicien constate, après avoir demandé le secours, que son train peut être remis en marche sans l'assistance du secours

Le mécanicien du train en détresse **n'étant pas autorisé à se remettre en marche de lui-même** doit agir comme suit :

- **entre en relation** avec l'agent-circulation chargé d'assurer le secours, éventuellement par l'intermédiaire du Régulateur ou d'un autre agent-circulation :

L'agent-circulation chargé d'assurer le secours :

Le secours est déjà engagé par l'avant

- **attend sur place** que le secours lui parvienne.

- **renseigne** le mécanicien sur le maintien de la procédure du secours,

Dans les autres cas

- **établit et fait parvenir** à l'agent-circulation, sur demande de ce dernier, directement ou par dépêche, une :

- **demande** au mécanicien d'établir et de lui faire parvenir, directement ou par dépêche, une :

"ANNULATION DE LA DEMANDE DE SECOURS - DEMANDE D'AUTORISATION DE REMISE EN MARCHÉ"

Le mécanicien **attend** pour se remettre en marche d'en recevoir l'**autorisation** de l'agent-circulation donnée par écrit ou par dépêche :

L'agent-circulation :

- **reçoit la demande** du mécanicien,
- lui **transmet**, par écrit ou par dépêche, l'**autorisation** :

**"Agent-circulation de à mécanicien du train n° ...
Je vous autorise à vous remettre en marche."**

**Prescriptions
MECANICIEN****Prescriptions
AGENT-CIRCULATION****Conséquence de la remise en marche d'un train
après annulation de la demande de secours**

Si le mécanicien **ayant reçu l'ordre** de pousser un train ou d'aller chercher un train en détresse et de le ramener jusqu'à un point déterminé (gare en arrière, évitement télécommandé, ...) **ne rencontre pas ce train, il poursuit sa marche :**

- en BM jusqu'à la gare suivante ;
- en BA :
 - . jusqu'à la gare suivante,
 - . ou jusqu'au point qui lui a été indiqué en cas de pousse.

Parvenu à cette gare ou à ce point, il s'arrête pour solliciter des instructions de l'agent-circulation.

SNCF

T

SECOURS

0.013.3260 (Règlements S3A et S4A)

*

Compléter cette ligne en précisant, selon le cas :

- entre la gare de ... et de ... ,
- arrêté au signal ... ,
- entre les postes de ... et ... ,
- à contre-sens ,
- à contre-voie ,

**

Compléter ces lignes par :

- le motif de la demande de secours ,
- les circonstances particulières qui nécessitent que l'engin moteur de secours aborde le train par l'avant ou par l'arrière ,
- la mention : "Retour en arrière nécessaire" dans le cas où le train doit être ramené en arrière ,
- la mention, selon le cas : "Wagon de secours nécessaire", "grue de relevage nécessaire".

La demande de secours est à joindre au bulletin de traction en cas de transmission par dépêche.

DEMANDE DE SECOURS

TRAIN N° Engin moteur n°, véhicules, tonnes

en détresse sur voie, au km *

JE DEMANDE LE SECOURS pour ** :

JE DONNE L'ASSURANCE QUE JE NE ME REMETTRAI PAS EN MARCHÉ DE MOI-MEME

OU

DEUXIÈME PARTIE DU TRAIN N°, véhicules, tonnes

en détresse sur voie, au km *

JE DEMANDE LE SECOURS pour ** :

Le à h min.

Signature du mécanicien,

ANNULATION DE LA DEMANDE DE SECOURS DEMANDE D'AUTORISATION DE REMISE EN MARCHÉ

MÉCANICIEN DU TRAIN N° arrêté sur voie au km

J'annule ma demande de secours transmise le à h min
Je demande l'autorisation de me remettre en marche.

Le à h min.

Signature du mécanicien,

AUTORISATION DE REMISE EN MARCHÉ

AGENT-CIRCULATION DE à mécanicien du train n°

JE VOUS AUTORISE À VOUS REMETTRE EN MARCHÉ.

Le à h min.

Numéro de dépêche de l'agent-circulation :